



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 juin 2021
Français
Original : anglais

Lettre datée du 24 juin 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, ainsi qu'il a été convenu par les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), mon rapport semestriel sur l'application de ladite résolution, qui couvre la période allant du 18 décembre 2020 au 24 juin 2021.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre et du rapport qui l'accompagne comme document du Conseil.

La Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité
de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)
(Signé) Geraldine **Byrne Nason**



Onzième rapport semestriel de la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

I. Introduction

1. Par une note de son président datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44), le Conseil de sécurité a arrêté les modalités pratiques et les procédures devant lui permettre de s'acquitter des tâches liées à l'application de sa résolution 2231 (2015), notamment en ce qui concerne les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ladite résolution.
2. Dans la note, il est précisé que le Conseil de sécurité doit charger chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions qui y sont énoncées. Conformément au paragraphe 3 de la note et à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, j'ai été nommée Facilitatrice chargée de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) pour la période s'achevant le 31 décembre 2021 (voir S/2021/2).
3. Il est également indiqué dans la note que le Facilitateur doit tenir les autres membres du Conseil de sécurité informés des activités menées et de l'état de l'application de la résolution 2231 (2015) tous les six mois, parallèlement aux rapports que le Secrétaire général présente à ce sujet.
4. Le présent rapport couvre la période allant du 18 décembre 2020 au 24 juin 2021.

II. Résumé des activités du Conseil de sécurité réuni en formation 2231

5. Le 18 décembre 2020, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a adressé au Secrétaire général une lettre (S/2020/1262) dans laquelle il a exposé les vues de son pays concernant le dixième rapport du Secrétaire général (S/2020/1177), qui sont décrites plus en détail au paragraphe 9 du présent rapport.
6. Le 22 décembre 2020, le Conseil de sécurité a entendu, lors d'une visioconférence publique¹, un exposé de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix concernant le dixième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil, un exposé du Facilitateur de l'époque (Philippe Kridelka, Représentant permanent de la Belgique) sur les travaux du Conseil et l'application de ladite résolution (S/2020/1244), ainsi qu'un exposé sur la filière d'approvisionnement, que le Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté au nom du Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en sa qualité de Coordonnateur de la Commission conjointe créée en application du Plan d'action global commun (S/2020/1164).

¹ Voir S/2020/1324. Conformément à la procédure énoncée dans la lettre du 7 mai 2020, adressée aux représentantes et représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil (S/2020/372), qui a été arrêtée en raison de la situation exceptionnelle résultant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le texte des déclarations et exposés faits pendant les visioconférences publiques sera publié comme document officiel du Conseil de sécurité.

7. Le 24 juin 2021, les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) se sont réunis en formation 2231 et ont examiné les conclusions et recommandations formulées par le Secrétaire général dans son onzième rapport sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2021/582).

8. Au cours de la période considérée, 35 notes ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil. J'ai également adressé 26 communications officielles aux États Membres ou au Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe. J'ai reçu 26 communications de la part d'États Membres et du Coordonnateur.

III. Contrôle de l'application de la résolution 2231 (2015)

Plan d'action global commun

9. Dans la lettre du 18 décembre 2020 susmentionnée, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a exposé les vues de son pays concernant le dixième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015). Il a noté qu'en raison des « sanctions unilatérales » imposées par les États-Unis, « les avantages que devait tirer la République islamique d'Iran du Plan d'action global commun lui [étaient] devenus presque totalement inaccessibles » et il a souligné que la déclaration faite par son pays à la suite de l'adoption de la résolution 2231 (2015) (voir l'annexe du document publié sous la cote S/2015/550) et les positions qu'il y avait exprimées restaient valides. Il a déclaré que la République islamique d'Iran soulignait « la nécessité de l'application intégrale et inconditionnelle du Plan d'action global commun ».

10. Dans une déclaration conjointe publiée à l'issue de la réunion ministérielle tenue le 21 décembre 2020 entre le groupe E3/UE+2 (Allemagne, Chine, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) et la République islamique d'Iran, les participants au Plan d'action global commun ont rappelé que ce plan, tel qu'approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2231 (2015), demeurait un « élément clé de l'architecture mondiale de non-prolifération nucléaire » et une « réalisation significative de la diplomatie multilatérale ». Ils ont souligné le rôle important joué par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et ont précisé que la résolution 2231 (2015) restait « pleinement en vigueur ». Ils sont convenus de « poursuivre le dialogue afin de garantir la mise en œuvre intégrale du Plan d'action global commun par toutes les parties ». Ils ont pris acte de « la perspective d'un retour des États-Unis au Plan d'action global commun » et ont souligné qu'ils étaient disposés à aborder la question « dans un effort commun ». Ils ont évoqué « la nécessité de relever les défis actuels en matière de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la non-prolifération nucléaire et les engagements relatifs à la levée des sanctions »².

11. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2231 (2015), dans lequel le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de le tenir régulièrement informé du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle avait pris en vertu du Plan d'action global commun et de faire à tout moment rapport de tout problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements, le Directeur général a présenté au Conseil des gouverneurs de l'Agence et au Conseil de sécurité, en février 2021 (S/2021/239) et en mai 2021 (S/2021/558), des rapports périodiques sur les activités de vérification et de contrôle menées par l'Agence en République islamique d'Iran. Il a également

² Voir https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/90995/node/90995_fr.

soumis, en janvier 2021 (S/2021/231 et S/2021/232), février 2021 (S/2021/233, S/2021/234, S/2021/235, S/2021/236, S/2021/237 et S/2021/238), mars 2021 (S/2021/547, S/2021/548 et S/2021/549), avril 2021 (S/2021/550, S/2021/551, S/2021/552, S/2021/553, S/2021/554 et S/2021/555) et mai 2021 (S/2021/556 et S/2021/557), des rapports actualisés sur les activités liées à la production d'hexafluorure d'uranium enrichi jusqu'à 5 %, 20 % et 60 %, sur les activités de recherche et de développement concernant le nouveau type de combustible pour le réacteur de recherche de Téhéran et celles, connexes, concernant la production d'uranium métallique, ainsi que sur l'installation de centrifugeuses IR2m, IR4 et IR6 à l'usine d'enrichissement du combustible de Natanz.

12. Dans ses rapports périodiques du 23 février et du 31 mai 2021, l'AIEA a dit que la République islamique d'Iran l'avait informée qu'« en vertu des droits qui lui [étaient] conférés aux paragraphes 26 et 36 du PAGC », elle arrêterait d'appliquer « certaines mesures prises au titre du PAGC » et qu'elle « cesserait de mettre en œuvre les mesures volontaires de transparence envisagées dans le PAGC à compter du 23 février 2021 », y compris les « Dispositions du protocole additionnel à l'AGG ». Dans ce contexte, la République islamique d'Iran et l'AIEA sont parvenues à une « entente technique bilatérale temporaire [...] en vertu de laquelle l'Agence continuerait de mener les activités de vérification et de contrôle nécessaires pendant trois mois au maximum » et sont convenues que « l'entente technique ferait l'objet d'un examen régulier destiné à s'assurer qu'elle reste adaptée à ses fins ». Toujours dans son rapport du 31 mai, l'AIEA a expliqué que le Directeur général de l'Agence et le Vice-Président de l'Iran, Ali Akbar Salehi, étaient convenus que les informations collectées par le matériel de contrôle de l'Agence et concernées par l'entente technique continueraient d'être stockées pour une période supplémentaire d'un mois jusqu'au 24 juin 2021, ce qui devrait « permettre à l'Agence de récupérer et de rétablir la nécessaire continuité des connaissances ». Elle a également signalé que ses « activités de vérification et de contrôle [...] au titre du PAGC [avaient] été compromises par la décision de l'Iran de cesser d'honorer ses engagements en matière nucléaire dans le cadre du PAGC ».

13. Dans une lettre datée du 18 février 2021 (S/2021/158), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a notifié au Conseil de sécurité, au nom de son gouvernement, que les États-Unis d'Amérique retiraient leurs lettres au Conseil datées du 20 août 2020 (S/2020/815), du 21 août 2020 (S/2020/822) et du 21 septembre 2020 (S/2020/927), et que les États-Unis considéraient que « les mesures énoncées aux paragraphes 7, 8 et 16 à 20 de la résolution 2231 (2015) [restaient] en vigueur et que les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010) auxquelles il avait été mis fin par la résolution 2231 (2015) [demeuraient] caduques ».

14. En réaction, dans une lettre datée du 24 février 2021 (S/2021/183), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré que la décision des États-Unis était « bienvenue ». Il a par ailleurs indiqué que son pays soulignait que les États-Unis n'étaient « toujours pas considérés comme un État participant au Plan d'action global commun » et qu'ils demeuraient « en violation substantielle de leurs obligations au titre de la résolution 2231 (2015) ».

15. Dans une lettre datée du 12 avril 2021 (A/75/852-S/2021/347), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a transmis une lettre du Ministre iranien des affaires étrangères concernant « un acte de sabotage dangereux et inconsideré, visant le réseau de distribution électrique de l'usine d'enrichissement de combustible située à Natanz », qui avait été commis le 11 avril 2021.

16. Dans une lettre datée du 3 juin 2021, adressée au Secrétaire général (A/75/914-S/2021/538), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a transmis

une lettre émanant du Ministre iranien des affaires étrangères, dans laquelle ce dernier exposait ses vues sur les sanctions unilatérales imposées par les États-Unis et leur incidence sur la capacité de la République islamique d'Iran de transférer le montant de sa contribution financière à l'Organisation des Nations Unies.

17. Dans une lettre datée du 10 juin 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2021/594), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a exposé les préoccupations de son pays au sujet de la proposition qu'il avait présentée le 29 août 2019, conformément au paragraphe 4 a) de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), concernant l'exportation de matériel vers la République islamique d'Iran. Il a déclaré que son pays « [continuait] de partir du principe que cette demande [était] réputée approuvée, étant donné qu'aucune objection n'[avait] été officiellement formulée dans le délai prescrit », notant que sa « position à cet égard [était] clairement exposée dans [sa] lettre du 22 octobre 2019 (S/AC.58/2019/COMM.51) ». Il a demandé que la Facilitatrice « publie un rectificatif » de la note. À cet égard, je renvoie au paragraphe 29 du dernier rapport de mon prédécesseur³, qui est libellé comme suit : « Le 22 août, un membre du Conseil a soumis une proposition au Conseil de sécurité en vue de participer aux activités visées au paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou de les autoriser. Pendant la procédure d'approbation tacite, trois membres du Conseil ont demandé le rejet de la proposition. J'ai ensuite distribué une note sur l'issue de la procédure informant les membres du Conseil que la proposition n'avait pas été approuvée, ce dont j'ai également informé le membre qui avait soumis la proposition. Ce dernier a par la suite exprimé des préoccupations au sujet de l'issue de la procédure ». Le 14 juin, au titre d'une procédure d'approbation tacite accélérée, j'ai fait distribuer un projet de réponse à la demande formulée par la Fédération de Russie, dans lequel je disais ne pas être en mesure, en tant que Facilitatrice, de faire publier le rectificatif requis. Le 16 juin, un membre du Conseil s'est opposé à ce projet de réponse.

18. Pour faire face à l'évolution de la situation relative au Plan d'action global commun, y compris le retour éventuel des États-Unis en tant que participant, et garantir la mise en œuvre intégrale et effective du Plan par toutes les parties, la Commission conjointe s'est réunie le 2 avril 2021 et a tenu d'autres réunions en avril, mai et juin, dans le cadre de groupes de travail composés d'experts, afin d'élaborer des mesures particulières aux fins de la levée des sanctions et du respect des engagements liés au nucléaire et pour examiner la possibilité d'échelonner les mesures respectives.

Tirs de missiles balistiques

19. Dans une lettre datée du 18 février 2021 (S/2021/163), les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni ont souhaité appeler l'attention du Conseil de sécurité sur certaines « mesures prises récemment » par la République islamique d'Iran qui étaient « incompatibles avec le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) », à savoir des « tirs de missiles balistiques multiples » menés les 16 et 17 janvier 2021 et « l'essai d'un lanceur spatial » annoncé publiquement le 1^{er} février 2021. Les Représentants permanents ont noté que ces tirs « [dénotaient] une tendance persistante de la part de l'Iran, consistant à faire avancer ses capacités de missiles balistiques, malgré les dispositions de la résolution 2231 (2015) ».

20. En réponse, dans une lettre datée du 2 mars 2021 (A/75/795-S/2021/216), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a déclaré qu'il s'agissait d'une

³ S/2019/952/Rev.1.

tentative « de diffuser des affirmations infondées sur la violation présumée par l’Iran de l’annexe B de la résolution 2231 (2015) » et que la République islamique d’Iran avait « pleinement droit aux avantages qu’offraient la science et la technologie spatiales ». Il a souligné qu’« aucun des instruments et mécanismes internationaux existants [...] [n’interdisait] explicitement ou implicitement à l’Iran de mettre au point des programmes de missiles et des programmes spatiaux », et que « les tentatives visant à pointer du doigt l’activité iranienne et à considérer d’emblée qu’elle [avait] une vocation militaire [étaient] donc tendancieuses et trompeuses ».

21. En réponse à la lettre susmentionnée (S/2021/163), dans une lettre datée du 4 mars 2021 (S/2021/222), le Représentant permanent de la République islamique d’Iran a réaffirmé que les programmes de missiles et programmes spatiaux de son pays, y compris les tirs de missiles balistiques ou de lanceurs spatiaux, n’entraient pas dans le champ d’application de la résolution 2231 (2015) et de ses annexes et a catégoriquement rejeté les allégations sans fondement formulées dans la lettre susmentionnée.

22. Dans une lettre datée du 7 avril 2021 (S/2021/338), le Représentant permanent d’Israël a signalé « la poursuite du programme de missiles balistiques iranien », notamment la réalisation d’un « exercice militaire de grande envergure » à la mi-janvier 2021, au cours duquel « plusieurs missiles balistiques à courte et à moyenne portée » avaient été tirés, « en violation directe du paragraphe 3 de l’annexe B » de la résolution 2231 (2015). Il a en outre appelé l’attention sur « le lien étroit qui [existait] entre le programme spatial et le programme militaire de l’Iran ». Il a exhorté le Conseil de sécurité à condamner les violations de la résolution 2231 (2015) que la République islamique d’Iran continuait de commettre.

23. En réponse à la lettre susmentionnée (S/2021/338), dans une lettre datée du 14 avril 2021 (S/2021/361), le Représentant permanent de la République islamique d’Iran a déclaré que le paragraphe 3 de l’annexe B de la résolution 2231 (2015) était « limpide » et « se [passait] de toute explication », et que ses tirs de missiles balistiques « [n’entraient] pas dans le champ d’application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et de ses annexes ». Il a en outre déclaré que la République islamique d’Iran était « déterminée à poursuivre résolument ses activités liées aux missiles balistiques » et que son programme spatial était lié aux « utilisations pacifiques de l’espace ».

24. Les lettres susmentionnées adressées au Secrétaire général ou à la présidence du Conseil de sécurité ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil au cours de la période considérée.

IV. Filière d’approvisionnement : autorisations, notifications et dérogations

25. Au cours de la période considérée, une nouvelle proposition portant sur la fourniture des articles, matières, équipements, biens et technologies visés par la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 a été soumise au Conseil de sécurité.

26. Depuis la Date d’application, cinq États Membres appartenant à trois groupes régionaux différents, y compris des États ne participant pas au Plan d’action global commun, ont soumis au Conseil de sécurité 52 propositions en vue de participer aux activités visées au paragraphe 2 de l’annexe B de la résolution 2231 (2015) ou de les autoriser. À ce jour, sur ces 52 propositions, 37 ont été approuvées, 5 rejetées et 10 retirées. En moyenne, les propositions soumises dans le cadre des procédures de la filière d’approvisionnement ont été traitées en 50 jours civils. Depuis le retrait des

États-Unis du Plan d'action global commun, la filière d'approvisionnement suit son cours et la Commission conjointe continue d'examiner les propositions.

27. Selon les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), certaines activités liées au nucléaire ne nécessitent pas d'autorisation mais doivent faire l'objet d'une notification, adressée soit au seul Conseil de sécurité, soit au Conseil et à la Commission conjointe. À cet égard, durant la période considérée, le Conseil a reçu sept notifications concernant le transfert à la République islamique d'Iran d'équipements et de technologies visés par la section 1 de l'annexe B de la circulaire INFCIRC/254/Rev.13/Part 1, et destinés à des réacteurs à eau ordinaire.

28. Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune notification concernant la modification à apporter à deux cascades de l'installation de Fardou en vue de la production d'isotopes stables et il n'a reçu aucune notification concernant la modernisation du réacteur d'Arak selon les spécifications convenues.

29. Le 16 juin 2021, le Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement m'a transmis le onzième rapport semestriel de la Commission conjointe ([S/2021/578](#)), conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

V. Autres demandes d'autorisation et de dérogation

30. Au cours de la période considérée, aucune proposition en application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres.

31. Les dérogations aux dispositions relatives au gel des avoirs sont régies par l'alinéa d) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#). Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande et n'a accordé aucune dérogation concernant les 23 personnes et 61 entités qui figurent actuellement sur la liste tenue au titre de la résolution [2231 \(2015\)](#).

VI. Transparence, sensibilisation et conseils pratiques

32. En ma qualité de nouvelle Facilitatrice pour la période 2021-2022, et à l'aune du travail effectué par mes prédécesseurs, qui ont œuvré sans relâche depuis 2016 pour promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), je reste attachée au Plan d'action global commun tel qu'approuvé par le Conseil dans sa résolution [2231 \(2015\)](#) et demeure optimiste quant à sa réussite. Je continuerai de faciliter, renforcer et promouvoir l'application de la résolution et suis convaincue que le dialogue, la transparence et le recours à la filière d'approvisionnement restent essentiels. Je note et salue également les démarches actives menées par tous les États Membres pour promouvoir, appuyer et engager le dialogue, ainsi que pour faire reconnaître l'importance du Plan d'action global commun en tant qu'accord multilatéral de non-prolifération nucléaire.

33. Le Secrétariat poursuivra ses activités de sensibilisation, comme le prévoit la note mentionnée au paragraphe 1 du présent rapport ([S/2016/44](#)), afin de mieux faire connaître la résolution [2231 \(2015\)](#). Le site Web consacré à la résolution, également administré et mis à jour régulièrement par le Secrétariat grâce aux bons soins de la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, continue de jouer un rôle d'information important.

34. En ma qualité de Facilitatrice, j'ai également organisé plusieurs consultations bilatérales avec les représentants des États Membres, notamment de la République islamique d'Iran, afin d'examiner les questions relatives à l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#). Alors que je continue de promouvoir l'action collective du Conseil de sécurité face aux questions touchant la paix et la sécurité internationales, j'engage la communauté internationale à agir en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de la résolution, dans lequel le Conseil a demandé aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposaient pour appuyer l'application du Plan d'action global commun.
